

G/S

N° 63 SOC/18
DU 07-12-2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

CISSE SADOU ET 03
AUTRES

(Me NIAHOUA et Me
SAMASSI MAMADOU)

C/

SOCIETE INTERTEK
WEST AFRICA

(Me DJAMA DOMINIQUE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre, Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA
DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : CISSE SADOU et 03 AUTRES ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maîtres
NIAHOUA et SAMASSI Mamadou, Avocats à la Cour,
leurs conseils ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE INTERTEK WEST AFRICA ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître DJAMA
Dominique, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'arrêt N°661/CS1 en date du 11 Mai 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

AU FOND

Déclare CISSE Sadou, ATHYEBA Jérémie Levry et KACOU Boniface mal fondés en leur action ;

Déclare en revanche, KACOU Oddoh Jean-Marc, partiellement fondé en son action ;

Dit que les licenciements des demandeurs, intervenus pour fautes lourdes, sont légitimes ;

En conséquence, déboute CISSE Sadou, ATHEBA Jérémie Levry et KACOU Boniface, de l'ensemble de leurs demandes ;

Condamne toutefois, la société INTERTEK W.A à payer à KACOU Oddoh Jean-Marc, la somme d'un million trois cent vingt trois mille sept cent cinquante-cinq francs (1.323.755) francs, à titre de salaires d'août et septembre 2015 ;

Le déboute du surplus, de ses demandes ;

Par acte n°548/2017 du Greffe en date du 11 Décembre 2017, CISSE SADOU et 03 Autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 838 de l'année 2017 et appelée à l'audience du vendredi 29 Décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26 Janvier 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 02 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;



Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel de CISSE SADOU ;
L'y dire mal fondé ;
L'en débouter ;
Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Confirmer la décision pour le surplus ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt rendu à l'audience du 07 Décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 16 Octobre 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°548/2017 en date du 11 décembre 2017, Maître SAMASSI MAMADOU, Avocat à la Cour et conseil de CISSE SADOU, ATHEBA JEREMIE LEVRY, KACOU BONIFACE et KACOU ODDOH JEAN MARC, a relevé appel du jugement social contradictoire n°661/CSI/2017 rendu le 11 Mai 2017 par la Première Chambre Sociale du tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;



Au fond

Déclaré CISSE SADOU, ATHEBA JEREMIE LEVRY et KACOU BONIFACE mal fondés en leur action ;

Déclare en revanche, KACOU ODDOH JEAN MARC, partiellement fondé en son action ;

Dit que les licenciements des demandeurs, intervenus pour fautes lourdes, sont légitimes ;

En conséquence, déboute CISSE SADOU, ATHEBA JEREMIE LEVRY et KACOU BONIFACE de l'ensemble de leurs demandes ;

Condamne toutefois, la société INTERTEK WA à payer à KACOU ODDOH JEAN MARC, la somme de 1 323 755 FCFA à titre de salaire des mois d'Août et Septembre 2015 ;

Les déboute du surplus de leurs demandes » ;

Au soutien de leur appel, Messieurs CISSE SADOU, ATHEBA JEREMIE LEVRY, KACOU BONIFACE et KACOU ODDOH JEAN MARC exposent qu'ils ont été embauchés à diverses dates par la société INTERTEK qui est une société spécialisée dans l'analyse des produits pétroliers, respectivement en qualité de Directeur des Opérations, Responsable Administratif et Financier (DAF), Superviseur de la Coordination et Coordinateur des Produits Pétroliers ;

Ils indiquent que dans le courant du mois de Juillet 2015, ils ont licenciés pour faute lourde;

A la suite de leur licenciement qu'ils qualifient d'abusif, ils ont saisi le Tribunal du travail pour voir condamner leur employeur à leur payer la somme totale de 308 329 546 FCFA correspondant à leurs droits et indemnités de rupture ;

Ils expliquent en effet que dans le courant du mois d'Avril 2015, Monsieur KACOU ODDOH JEAN MARC, le Coordinateur des Produits Pétroliers a été contacté par Monsieur AMON ALAIN ANVO,



le Chef de Service de la Société Côte d'Ivoire ENERGIE en vue de procéder à une série d'analyse des produits pétroliers pour le compte de la société CI-ENERGIE;

Ils soulignent qu'après avoir procédé à cette opération, Monsieur KACOU ODDOH JEAN MARC a établi une facture proforma d'un montant de 10 481 350 FCFA qu'il a présentée au responsable de CI-ENERGIE, Monsieur ANVO AMON FRANCK pour avis et en retour, celui-ci a proposé que le montant de cette facture soit arrêté à la somme de 24 63 650 FCFA de sorte à ce que la différence soit répartie entre tous les intervenants dans l'établissement de la facture;

Ainsi, de ces deux factures, le représentant de CI-ENERGIE a fait retenir la facture portant le montant le plus élevé et l'a fait payer par sa société ;

Ils ajoutent que peu de temps après, le responsable de CI-ENERGIE s'est rendu dans les locaux de la société INTERTEK pour réclamer sa quote part qui lui aurait été promise sur le trop perçu ;

Informé, le Directeur Régional de la Société INTERTEK, a demandé que la totalité de la somme perçu par la société INTERTEK Côte d'Ivoire dans le cadre de cette opération soit restituée la société CI-ENERGIE;

Après leur avoir adressé des demandes d'explication, leur employeur a mis un terme à leur contrat pour est-il dit, faute lourde ;

Selon eux, les faits de surfacturation mis à leur charge ne sont pas avérés dans la mesure où le montant payé par la société CI-ENERGIE a été entièrement reversé dans les comptes de cette société et n'a jamais été utilisée par eux à des fins personnelles ;

En réponse, la société INTERTEK indique qu'elle est une société spécialisée dans l'analyse des produits pétroliers ;



C'est dans ce cadre qu'elle a été contactée par Monsieur AMON ALAIN ANVO, le représentant de la société CI-ENERGIE dans le but de procéder à une série d'analyse de ses produits pétroliers ;

Pour la commande exprimée, Monsieur KACOU ODDOH JEAN MARC a établi une première facture proforma d'un montant de 10 450 000 FCFA et Monsieur AMON ALAIN ANVO a demandé que cette facture soit portée à la somme de 24 632 650 FCFA de sorte à lui permettre d'obtenir une quote part sur le trop perçu et partager la différence avec les autre intervenants se trouvant dans la société INTERTEK ;

Ainsi, Monsieur KACOU ODDOH JEAN MARC a informé son supérieur hiérarchique, Monsieur KACOU BONIFACE, lequel après avoir adhéré à l'opération a, à son tour informé le Responsable Administratif et Financier (DAF) de la société INTERTEK, Monsieur ATHEBA JEREMIE LEVRY qui à tour a approché Monsieur CISSE SADOU, le Directeur des Opération qui a validé ladite opération ;

Le 12 Juin 2015, une demande d'explication leur a été adressée relativement à la facture litigieuse qui avait été émise pour le compte de la société CI-ENERGIE et après avoir reconnu les faits aussi bien dans leur réponse à la demande d'explication, que dans un procès-verbal d'audition en date du 26 Juin 2015, la société INTERTEK a mis un terme à leur contrat de travail ;

Estimant que leur licenciement intervenue pour faute lourde est légitime, le Tribunal a débouté Messieurs CISSE SADOU et autres de l'ensemble de leurs prétentions ;

Le tribunal a cependant condamné la société INTERTEK à lui payer la somme de 1 323 755 FCFA correspondant à ses salaire des mois d'Août et Septembre 2015 ;

En cause d'appel, Messieurs CISSSE SADOU et autres ont conclu à l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions;



S'agissant de Monsieur CISSE SADOU, il demande à la Cour de requalifier la faute lourde retenue à son encontre et de ne retenir qu'une faute simple de sorte à condamner la société INTERTEK à lui payer la somme de 45 521 430 FCFA correspondant à ses indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés ;

S'agissant de Monsieur ATHEBA JEREMIE LEVRY, le Responsable Administratif et Financier (DAF), il estime que nulle part, il est établi qu'il doit requérir l'approbation de son supérieur hiérarchique avant d'enregistrer et payer une facture ;

Il soutient avoir été abusivement licencié et demande conséquemment à la cour de condamner son employeur à lui payer la somme de 81 595 806 FCFA correspondant à ses indemnités de rupture ;

Dans ses conclusions en date du 16 Octobre 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel formulé par Messieurs CISSE SADOU et Autres ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la rupture des liens contractuels

Les appelants estiment que la rupture de leur contrat de travail est abusive parce les faits de surfacturation mis à leur charge ne sont pas avérés dans la mesure où la facture de 24 632 650

FCFA qui s'est substituée à celle d'un montant de 10 450 000 FCFA a été entièrement reversée dans les comptes de la société CI-ENERGIE et n'a jamais été utilisée par eux à des fins personnelles ;

L'intimée soutient cependant que le licenciement des appelants est légitime parce qu'ils ont validé en connaissance de cause, une facture non conforme à la nature et à l'étendue des opérations quotidiennement effectués pour le compte de la société CI-ENERGIE ;

Il ressort cependant des termes contenus dans les réponses aux différentes demandes d'explication adressées aux appelants que ceux-ci avaient pleinement conscience du caractère frauduleux de l'opération qu'ils ont effectué et validé ;

Mieux, ils ont reconnu aussi bien dans les différentes réponses aux demandes d'explication qui leur ont été adressées que dans un procès-verbal d'audition en date du 26 Juin 2015 qu'ils ont tous adhéré à l'opération qui a consisté à établir une première facture proforma d'un montant de 10 450 000 FCFA et ensuite la porter à la somme de 24 632 650 FCFA de sorte à leur permettre d'obtenir une quote part sur le trop perçu et partager la différence avec les autres intervenants se trouvant dans la société INTERTEK ;

Il convient dans ces conditions de dire que le licenciement des appelants est légitime ;

Le Tribunal ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la demande en paiement des indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés

Monsieur CISSE SADOU demande à la Cour de condamner son employeur à lui payer la somme de 45 521 430 FCFA correspondant à ses indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés au motif qu'il a commis une faute simple;



Il n'est cependant pas contesté que Monsieur CISSE SADOU a commis une faute lourde qui a justifié son licenciement et qui le prive du bénéfice des indemnités de licenciement et de préavis ;

Par ailleurs, il ressort du solde de tout compte que l'indemnité de congé payé a été versée à Monsieur CISSE SADOU;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement des indemnités de rupture

Monsieur ATHEBA JEREMIE LEVRY, le Responsable Administratif et Financier (DAF), sollicite la somme de 81 595 806 FCFA correspondant à ses indemnités de rupture au motif qu'il n'a commis aucune faute parce que nulle part, il est établi qu'il doit requérir l'approbation de son supérieur hiérarchique avant d'enregistrer et payer une facture Il ressort cependant des énonciations contenues dans la réponse à la demande d'explication qui lui a été adressé que Monsieur ATHEBA JEREMIE LEVRY a procédé en connaissance de cause à l'inscription en comptabilité de l'opération litigieuse ;

Cet acte constitue une faute lourde qui légitime son licenciement ;

Par ailleurs tous ses droits de rupture lui ont été entièrement payés à la suite de son licenciement ;

Il s'ensuit que cette autre demande n'est pas fondée et doit être comme telle rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort,

Déclare Messieurs CISSE SADOU, ATHEBA JEREMIE LEVRY, KACOU BONIFACE et KACOUODDOH JEAN MARC, recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°661/CSI/2017



rendu le 11 Mai 2017 par la Première Chambre Sociale du tribunal
de Première Instance d'Abidjan ;

Les y dit mal fondés;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier. /.

